

---

## AVIS PUBLIC

---

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Second projet de résolution n°2024-09-498 pour un projet particulier de construction, de  
modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné aux personnes intéressées des zones concernées montrées au croquis ci-joint et ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire:

**1. Approbation référendaire :**

À la suite de la consultation écrite qui s'est déroulée du 16 au 22 août 2024 et de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de résolution ayant eu lieu le 27 août 2024, le conseil municipal a adopté, le 10 septembre 2024, le second projet de résolution mentionné en titre, et ce, sans modification.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

**2. Objets susceptibles d'approbation référendaire :**

Les dispositions suivantes, contenues au second projet de résolution, sont susceptibles d'approbation référendaire :

- a. Malgré les grilles des spécifications H04-201 et H04-462 du Règlement de zonage 2022-1009 est autorisé l'usage tri familial.
- b. Malgré l'article 5.12.5 de ce règlement, l'élévation maximale d'un rez-de-chaussée est de 1.90 m.
- c. Malgré la grille des spécifications H04-461 de ce règlement, une marge arrière de minimale de 7 m est autorisée sur les lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.
- d. Malgré l'article 5.5.6 de ce règlement, une case de stationnement peut avoir une largeur minimale de 2.5 m sur le lot 6 592 658.
- e. Malgré le paragraphe 3) de l'article 6.10.2 et l'article 6.10.3 de ce règlement, une allée de circulation doit être implantée conformément au plan d'implantation de l'annexe B de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire. À cette fin, une servitude de passage mutuelle et perpétuelle réciproque doit être enregistrée aux fins des lots projetés 6 592 659 et 6 592 660.
- f. Malgré la grille des spécifications H04-462 de ce règlement, la superficie minimale du lot projeté 6 592 658 est de 590 m<sup>2</sup>.
- g. Malgré la grille des spécifications H04-201, H04-461 et H04-462 de ce règlement et l'article 3.3.2.1.2 du Règlement de lotissement 2022-1010, un terrain peut avoir une largeur minimale de 6 m.



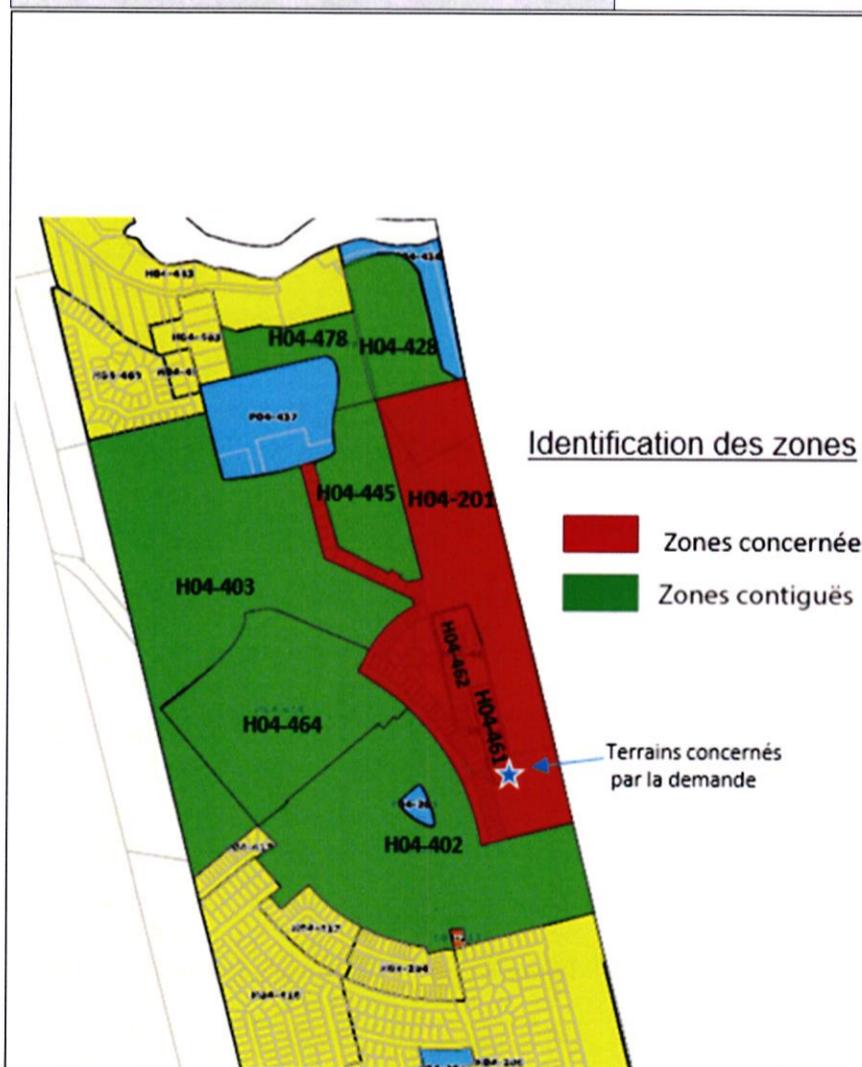
- h. Malgré le paragraphe 1) de l'article 3.1 de ce règlement de lotissement, est autorisé la modification cadastrale jointe à l'annexe A de la présente résolution et déposée en pièce jointe du présent sommaire.
- i. Malgré le tableau de l'article 3.3.2.5 de ce règlement de lotissement, la profondeur du lot 6 592 658 peut être de 44 m.

### 3. Description du territoire :

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire peut provenir de la zone concernée et des zones contiguës à cette zone, telles qu'illustrées ci-dessous.

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée et de celles des zones contiguës d'où provient une demande.

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Zones concernées :                 | H04-461<br>H04-462<br>H04-201                                     |
| Zones contiguës :                  | H04-445, H04-478, H04-428, H04-202,<br>H04-403, H04-414           |
| Endroit où se situe le site visé : | Lots 6 379 041, 6 592 957, 6 379 041 et<br>6 379 042 rue Barrette |



---

#### 4. Conditions de validité d'une demande :

Toute personne intéressée désirant s'opposer à la résolution peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue par la Direction du greffe de la Ville au 2<sup>e</sup> étage, 869 boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier ou par courriel au [direction.greffe@ville.mercier.qc.ca](mailto:direction.greffe@ville.mercier.qc.ca), et ce, **avant le 30 septembre 2024**;

#### 5. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le 10 septembre 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 septembre 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### 6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### 7. Consultation de la résolution finale et informations additionnelles

Le second projet de résolution et l'illustration des zones visées par ce projet de résolution peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville au [ville.mercier.qc.ca](http://ville.mercier.qc.ca) ou à l'Hôtel de Ville, situé **au 2<sup>e</sup> étage du 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste à Mercier (Québec) J6R 2L3**, durant les heures régulières d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à midi.

Donné à Mercier, ce 20 septembre 2024



**Denis Ferland, avocat**

**Greffier**